



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rése
al
Monit
belg



24073289

Déposé / Reçu le

02 MAI 2024

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **0758 650 658**

Nom

(en entier) : **Lupus Europe**

(en abrégé) :

Forme légale : **asbl**

Adresse complète du siège : **Rue d'Egmont 11 - 1000 Bruxelles**

Objet de l'acte : Modification des statuts - Démissions - Nominations

Extraits du Procès Verbal de l'Assemblée Générale du 07 MARS 2024

Modification des statuts

Les résultats sont comme suit :

- 1) Modification des articles 6.2, 6.3.1 et 6.3.6 afin de mettre l'accent sur l'adhésion liée au lupus - Approuvée par 17 pour et 1 abstention
- 2) Ajout de l'UCT à côté de MCT dans les articles 6.2 et 7.1 - Approuvée par 17 pour et 1 abstention
- 3) Nouvel article 6.3.5. exigeant 2 ans d'existence avant d'être membre à part entière - Approuvée par 17 pour et 1 abstention
- 4) Clarification des délégations de pouvoirs dans les articles 28 et 30 - Approuvée par 16 pour et 2 abstentions
- 5) Modification des Articles 14, 20, 24, 25, 26 et 27 pour créer un Comité de Coordination - Approuvée par 17 pour et 1 abstention
- 6) Modification des articles 19 et 28 pour clarifier le rôle du conseil d'administration - Approuvée par 17 pour et 1 abstention
- 7) Coordination, numérotation des articles et à modification de titres - Approuvée par 17 pour et 1 abstention

NOUVEAUX STATUTS COORDONNES:

"Lupus Europe" - Association Sans But Lucratif - STATUTS modifiés le 7 Mars 2024

Section I - Nom, Siège social, Durée, Objet

ARTICLE 1 - NOM

Le nom de l'association est Lupus Europe (l' « Association »). L'Association est une association sans but lucratif régie par le Code belge des sociétés et associations du 23 mars 2019 (le « Code »).

ARTICLE 2 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale. Il peut être transféré à n'importe quel autre endroit en Belgique par décision du Conseil d'Administration, tant que la délocalisation n'implique pas un changement de régime linguistique.

ARTICLE 3 - DURÉE

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 - BUT ET ACTIVITÉS

4.1 Le but de l'Association est de favoriser le progrès vers une vie épanouissante pour toutes les personnes atteintes de lupus en Europe jusqu'à ce qu'un monde sans lupus ait été atteint ou qu'un remède ait été trouvé.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 13/05/2024 -- Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

4.2 Les objectifs de l'Association sont a) que les personnes vivant avec le lupus participent à, et bénéficient de, la recherche sur le lupus, b) que les organisations membres soient enthousiastes et autonomes et (c) que la voix des personnes atteintes de lupus soit entendue et conduite à l'action.

4.3 Dans la poursuite de ses objectifs, l'Association collaborera étroitement avec une ou plusieurs organisations sœurs au niveau international ou d'autres régions du monde. De même, l'Association peut collaborer avec d'autres organisations concernées sur des sujets d'intérêt commun.

4.4 La zone d'activité de l'association est l'EUROPE. Aux fins des présents Statuts, le mot « EUROPE » ou « EUROPEEN(NE) » désigne les pays situés sur le territoire géographique du continent européen, ou qui sont membres de l'Union européenne (UE). L'Association peut également établir des relations, des contacts et des partenariats avec des parties prenantes établies dans d'autres zones géographiques où cela est stratégiquement approprié pour réaliser les objectifs énoncés ci-dessus.

4.5 L'Association peut mener toute activité (y compris de nature commerciale) pour réaliser son but et promouvoir ses objectifs.

Section II - Adhésion

ARTICLE 5

5.1 Les membres de l'Association représentent des organisations de patients en Europe qui soutiennent les personnes souffrant de lupus érythémateux systémique, de lupus discoïde ou cutané, ou de connectivite mixte.

5.2 L'Association reconnaît deux (2) catégories de membres:

1. Adhésion Complète (« Membres Effectifs »); et

2. Adhésion Partielle (« Membres Associés »);

(collectivement, les « Membres »).

5.3 Les organisations souhaitant devenir Membres doivent en faire la demande par écrit à l'Association en lui fournissant les informations suivantes:

• une lettre indiquant qu'elles souhaitent adhérer à l'Association et qu'elles acceptent d'être liées par les dispositions des Statuts et du Règlement Interne ;

• leur statut juridique avec une copie certifiée de leurs documents constitutifs;

• leur adresse permanente, en ce compris leur numéro de téléphone, leur adresse électronique et toutes autres informations pertinentes (p. ex. langues étrangères parlées, heures de bureau);

• le nombre estimé de membres ou d'organisations membres par pays membre de l'UE inscrits dans leur organisation; et lorsqu'ils/elles représentent plusieurs pathologies, le nombre de membres de leur section « lupus »;

• une copie de leurs derniers comptes (audités).

5.4 Après approbation par le Conseil d'Administration, les candidats seront autorisés à participer aux activités de l'Association et à assister aux Assemblées Générales en tant qu'observateurs, sans droit de vote. Cela permettra également aux candidats et à l'Association d'apprendre à mieux se connaître et de prendre une décision concernant leur adhésion à long terme. Il appartient au Conseil d'Administration de soumettre les candidatures à l'Assemblée Générale lorsque celles-ci sont prêtes à être approuvées.

5.5 Il est attendu de chaque organisation élue qu'elle offre un soutien total à l'Association.

5.6 Les membres sont liés par les dispositions des présents Statuts, du Règlement Interne ainsi que par d'autres règles ou règlements dûment adoptés par l'Assemblée Générale concernant les activités de l'Association.

ARTICLE 6 – MEMBRE EFFECTIFS

6.1 Le nombre de Membres Effectifs de l'Association ne peut pas être inférieur à deux (2).

6.2 L'adhésion comme Membre Effectif est ouverte à toutes les organisations de patients enregistrées au niveau national en Europe dont l'activité principale est de fournir un soutien aux personnes souffrant d'érythémateux systémique, de lupus discoïde ou cutané ou de connectivite mixte ou indifférenciée. L'adhésion comme membre effectif est également ouverte aux sections « lupus » d'une association de patients plus large qui rempliraient les critères d'adhésion par elles-mêmes si elles étaient constituées comme associations indépendantes. L'Adhésion Complète devient effective après acceptation par l'Assemblée générale (conformément aux articles 15.2 et 16) du nouveau membre en tant que Membre Effectif. L'Assemblée générale n'a à cet égard pas besoin de justifier sa décision d'accepter ou de rejeter la demande d'un membre.

6.3 Les candidats à la qualité de Membre Effectif sont tenus de démontrer (i) qu'ils sont valablement constitués, enregistrés et acceptés en tant qu'organisations de bonne foi dans leur propre pays et (ii) leur engagement envers les valeurs de l'Association et le respect des critères suivants:

6.3.1 Légitimité

Les organisations membres de l'Association doivent être enregistrées en EUROPE. Si l'organisation postulante n'est pas enregistrée en EUROPE, elle devra fournir des informations complémentaires attestant de ses orientations et activités européennes. Lorsque la qualité de membre effectif est demandée par la section d'un groupe plus large, cette section doit avoir un ou plusieurs représentants élus par les membres de la section lupus, qui sont désignés et ont les pouvoirs de les représenter valablement aux Assemblées Générales de Lupus Europe.

6.3.2 Démocratie

Les organisations qui sont Membres Effectifs de l'Association doivent disposer d'organes d'administration élus par leurs membres, qui peuvent être des patients, leurs proches ou leurs représentants élus.

6.3.3 Responsabilité et consultation

Les déclarations et les opinions des organisations Membres Effectifs de l'Association doivent refléter les points de vue et les opinions de leurs membres et des procédures de consultation appropriées avec ces membres doivent être mises en place.

6.3.4 Transparence

Les organisations Membres Effectifs de l'Association doivent divulguer leurs sources de financement et communiquer leurs comptes financiers audités ainsi que tout document jugé utile par le Conseil d'Administration de l'Association en rapport avec les critères requis par le présent article 6.

6.3.5 Continuité

Les organisations Membres Effectifs de l'Association doivent démontrer un minimum de 2 années complètes d'existence et d'activité effective.

Seules les organisations, qui remplissent les cinq critères précités, peuvent devenir Membres Effectifs de l'Association.

6.3.6 Mesure transitoire

De manière transitoire, les sections qui ne remplissent pas certains des critères ci-dessus mais sont des membres effectifs au 01/01/2024 recevront un délai de 3 ans pour démontrer qu'ils remplissent les critères, faute de quoi ils deviendront Membres Associés à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire de 2027.

6.4 Cessation de la qualité de Membre Effectif

Les Membres Effectifs peuvent perdre leur statut de Membre Effectif et devenir des Membres Associés si l'un des événements suivants se produit : a) à leur propre demande, par écrit, adressée au Secrétaire de l'Association ; b) lorsqu'ils ont cumulé un arriéré de trois ans complet de cotisation, ou c) sur décision de l'Assemblée Générale à la majorité de 75 % ou plus des votes exprimés. Ils pourront retrouver leur statut de Membres Effectifs comme prévu à l'article 7.3, sauf que la période d'attente de quatre (4) ans ne s'appliquera pas.

6.5 Registre des Membres Effectifs

Le Conseil d'Administration tient un registre électronique des Membres Effectifs, qui peut être consulté sur le site web de l'Association.

ARTICLE 7 - MEMBRES ASSOCIÉS

7.1 Des organisations de patients enregistrées au niveau régional ou au niveau national en Europe, qui soutiennent les personnes souffrant de lupus systémique, de lupus discoïde ou cutané ou de connectivite mixte ou indifférenciée et qui, de l'avis du Conseil d'administration, ne satisfont pas aux critères d'adhésion des Membres Effectifs peuvent demander à adhérer à l'Association en qualité de Membre Associé à condition qu'elles respectent les points de vue, les objectifs et les valeurs de l'Association. L'Assemblée générale n'a pas besoin de justifier sa décision d'accepter ou de rejeter la demande d'une candidature comme Membre Associé.

7.2 Les Membres Associés auront le droit d'assister aux réunions de l'Assemblée Générale sans droit de vote, et de participer à – et recevoir des informations sur – les activités de l'Association.

7.3 Après une période de quatre (4) ans et une fois qu'ils ont rempli les critères d'adhésion des Membres Effectifs à la satisfaction du Conseil d'Administration, les Membres Associés peuvent devenir Membres Effectifs, sous réserve de leur acceptation par l'Assemblée Générale. Ils doivent être nommés et soutenus par deux autres Membres Effectifs.

7.4 L'Association respecte l'individualité de ses organisations membres. Elle reconnaît et apprécie la diversité des points de vue de ses membres et s'efforce de développer des prises de position consensuelles.

ARTICLE 8 – CODE DE CONDUITE ET RÈGLEMENT INTERNE

8.1 Le Conseil d'Administration établit le Règlement Interne et un Code de Conduite. Le Conseil d'Administration est compétent pour modifier le Règlement Interne et le Code de Conduite, si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés et par un vote majoritaire des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

8.2 Sans préjudice de l'article 8.1, les articles du Règlement Interne relatifs à l'élection, au renvoi ou à la suspension des membres du Conseil d'Administration ainsi qu'aux pouvoirs et à l'organisation de l'Assemblée Générale devront être soumis à l'Assemblée Générale pour approbation.

ARTICLE 9 - COTISATION

Les Membres sont tenus de payer une cotisation annuelle déterminée par l'Assemblée Générale. La cotisation peut varier selon les groupes de membres ou d'organisations. Elle ne peut pas excéder 1.000 euros.

ARTICLE 10 - SUSPENSION OU RÉSILIATION DE L'ADHÉSION

L'Adhésion sera automatiquement suspendue en cas de défaut de paiement de la cotisation due pendant dix-huit (18) mois. En conséquence, le Membre suspendu n'aura pas le droit de vote à l'Assemblée Générale. La suspension cessera immédiatement après le paiement de la cotisation due pour l'année en cours.

Le Membre peut résilier son adhésion, à tout moment, en notifiant sa démission par écrit au Conseil d'Administration de l'Association.

L'Adhésion peut également être résiliée par l'Assemblée Générale en cas de défaut de paiement de la cotisation annuelle pendant trois (3) années (consécutives ou non) après que le Membre en ait été dûment avisé.

Un Membre peut également être exclu de l'Association en cas de violation du Code, des statuts, du Règlement Interne ou s'il porte atteinte à la réputation de l'Association. Dans ce cas, après notification, l'infraction sera signalée au Conseil d'Administration qui, après enquête, aura le droit, à sa seule discrétion, de suspendre le Membre et fera une recommandation à l'Assemblée Générale sur les raisons motivant l'exclusion du Membre.

L'Adhésion peut être résiliée par un vote à la majorité des deux tiers (2/3) des voix présentes ou représentées à l'Assemblée Générale, si au moins les deux tiers (2/3) des Membres Effectifs sont présents ou représentés à l'assemblée. Si le Membre souhaite contester la décision, il est autorisé à présenter ses arguments à l'Assemblée Générale préalablement au vote. Cette exclusion prend effet après notification adressée par courrier recommandé au président de l'organisation Membre.

Les Membres démissionnaires ou exclus ou leurs successeurs légaux ne pourront faire valoir aucun droit sur les avoirs de l'Association ni sur les cotisations versées à l'Association.

Section III - Vote

ARTICLE 11 - DROIT DE VOTE

Seuls les Membres Effectifs (non suspendus) ont le droit de vote aux Assemblées Générales.

Les Membres Associés n'ont pas le droit de vote, mais ont le droit de participer aux Assemblées Générales.

Section IV - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 12

L'Assemblée Générale se compose des Membres Effectifs.

L'Assemblée Générale dispose de tous les pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre des objectifs de l'Association, qui comprennent notamment: inter alia:

- l'établissement d'un plan stratégique, d'un budget annuel et d'un plan de travail;
- l'approbation des comptes et du rapport annuel du Conseil d'Administration;
- la nomination et la décharge des membres du Conseil d'Administration;
- la modification des Statuts;
- la nomination d'un auditeur externe et indépendant;
- la dissolution de l'Association et la distribution de l'actif net;
- l'approbation des Membres Associés et Effectifs ;
- l'exclusion des Membres ; et
- l'établissement des cotisations annuelles pour les Membres Effectifs et Associés.

ARTICLE 13

13.1 L'Assemblée Générale est présidée par le Président (le «Président») ou, en cas d'empêchement du Président, par le Vice-Président. Si l'une ou l'autre de ces parties est absente ou estime être en situation de conflit d'intérêt par rapport à un point repris à l'ordre du jour, la présidence est assumée par un membre du Conseil d'Administration.

13.2 Une Assemblée Générale se tient chaque année au plus tard six (6) mois après la date de clôture de l'exercice précédent, au siège social de l'Association ou à tout autre endroit mentionné dans l'avis de convocation de la réunion. Le Président convoquera les membres au moins trente (30) jours avant la date de l'assemblée. La convocation à l'assemblée doit indiquer les date et lieu de l'assemblée ainsi que son ordre du jour.

13.3 Les Membres Effectifs ont le droit de soumettre des propositions à l'examen de l'Assemblée Générale. Ils exercent ce droit conformément au Règlement Interne.

ARTICLE 14

Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées à l'initiative du Conseil d'Administration, du comité de coordination ou sur demande d'au moins vingt pour cent (20 %) des Membres Effectifs. Le Président convoquera les membres au moins vingt-huit (28) jours avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire. La convocation à l'assemblée doit indiquer les date et lieu de l'assemblée ainsi que son ordre du jour.

ARTICLE 15

15.1 Chaque Membre Effectif dispose d'une (1) voix à l'Assemblée Générale. Chaque Membre est représenté par une personne désignée par l'organisation Membre Effectif. Si une organisation Membre a un objet social plus large que le loup, le représentant sera membre de sa section loup. Un Membre peut être représenté par un autre Membre Effectif au moyen d'une procuration écrite remise au Secrétaire de l'Association une (1) semaine avant l'ouverture de la séance. Aucune personne ne peut détenir plus d'une procuration.

15.2 Sauf disposition contraire des présents Statuts ou du Code, l'Assemblée Générale est valablement constituée et autorisée à prendre des résolutions si au moins la moitié (50 %) des Membres Effectifs sont présents ou représentés à la réunion.

15.3 Si tous les Membres Effectifs sont présents ou représentés à l'Assemblée Générale et sont tous d'accord, ils peuvent modifier l'ordre du jour ou y ajouter des points.

ARTICLE 16

Sauf disposition contraire des présents Statuts ou du Code, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des Membres Effectifs présents ou représentés par procuration.

ARTICLE 17

Les Assemblées Générales peuvent être organisées en personne ou par télé/vidéo conférence. Les Membres Effectifs peuvent également adopter à l'unanimité des résolutions par écrit.

ARTICLE 18

Tous les Membres sont informés des décisions prises lors de l'Assemblée Générale. Les résolutions de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et les Membres Effectifs qui le souhaitent, et sont tenus à la disposition des Membres.

Section V - Le Conseil d'Administration

ARTICLE 19 - Composition et Election

19.1 Nombre de membres et durée du mandat

L'Association est administrée par le Conseil d'Administration, composé d'un minimum de 3 personnes élues par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité de Coordination

Il consiste au minimum d'un Président, un Secrétaire et un Trésorier, et potentiellement un ou plusieurs Vice-Présidents. A l'exception du Président, une même personne peut remplir 2 fonctions. Le Secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux, de la convocation des réunions et de la préparation de l'agenda de ces réunions en consultation avec le Président. Le Trésorier est responsable de la bonne gestion des fonds, de la réception des contributions au nom de l'Association, de la publication des comptes de l'Association et de la recommandation des auditeurs au Conseil d'Administration.

19.2 Durée des mandats

Tous les membres du Conseil d'Administration siègent pour une période de trois (3) ans et sont rééligibles deux fois (soit un maximum de 9 ans au total).

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale à tout moment par un vote d'au moins deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés. L'Assemblée Générale n'est pas tenue de justifier sa décision.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent également démissionner à tout moment en notifiant leur démission par écrit au Secrétaire de l'Association, pour autant que cette décision soit en accord avec la loi belge.

ARTICLE 20

Le Président présidera le Conseil d'Administration et également le comité de Coordination et l'Assemblée Générale, conformément à la section IV des présents Statuts. Dans le cas où le Président n'est pas disponible, le Vice-président le remplacera.

ARTICLE 21

Outre les pouvoirs expressément prévus dans les présents Statuts, le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs de gestion et d'administration, sous réserve uniquement des pouvoirs réservés à l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration fonctionne conformément au Règlement Interne.

ARTICLE 22

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an. Il se réunit également sur convocation de son Président ou à la demande d'au moins la moitié (50 %) de ses membres. Il se réunit à l'heure, au lieu, et selon les modalités (y compris les téléconférences/vidéoconférences), de son choix et détermine son ordre du jour et ses procédures, non spécifiés dans les présents Statuts et le Règlement Interne.

ARTICLE 23

Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer et prendre des décisions si au moins la moitié (50 %) de ses membres sont présents ou représentés. Une résolution du Conseil d'Administration est prise à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des votes, le Président de la réunion dispose d'une voix prépondérante. Tout membre du Conseil d'Administration qui ne peut assister à une réunion peut être représenté par un autre membre du Conseil d'Administration titulaire d'une procuration.

Les résolutions sont consignées en procès-verbal et signées par le président de la réunion et les membres du conseil d'administration qui le souhaitent. Les minutes sont conservées à la disposition des membres du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

ARTICLE 24

En cas de vacance en cours de mandat, le Comité de Coordination aura le pouvoir de pourvoir à son remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale au cours de laquelle il est formellement pourvu à cette vacance.

Section VI - Soutien au Conseil d'Administration

ARTICLE 25 – Le Comité de Coordination

25.1 Rôle et composition

Le Comité de Coordination coordonne les activités et projets de l'Association. Il est composé du Conseil d'Administration et de membres supplémentaires élus par l'Assemblée Générale de telle manière que le nombre total de ses membres ne soit pas supérieur à 7 membres élus. Les personnes souhaitant devenir membres du Comité de Coordination de l'Association envoient leur demande au Secrétaire, demande qui doit être soutenue par au moins un Membre Effectif de l'Association. Les membres du Comité de Coordination siègent pour une période de trois (3) ans et sont rééligibles. Le comité de coordination peut accorder à ses membres des titres, autres que Président ou Trésorier

Les membres du Comité de Coordination peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale à tout moment par un vote d'au moins deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés. La personne concernée a le droit d'être entendue avant qu'une décision finale ne soit prise à moins qu'un comité d'Ethique composé conformément au Règlement Interne ne décide qu'une telle audition par l'Assemblée Générale exposerait d'autres personnes à un traitement inéquitable ou à une violation significative des règles de confidentialité.

Les membres du Comité de Coordination peuvent également démissionner à tout moment en notifiant leur démission par écrit au Secrétaire de l'Association.

En cas de vacance en cours de mandat, les autres membres du Comité de Coordination ont le pouvoir de pourvoir à son remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale au cours de laquelle il est formellement pourvu à cette vacance.

25.2 Réunions

Le Comité de Coordination se réunit au moins une fois par an. Il se réunit également sur convocation de son Président ou à la demande d'au moins la moitié (50 %) de ses membres. Il se réunit à l'heure, au lieu, et selon les modalités (y compris les téléconférences/vidéoconférences), de son choix et détermine son ordre du jour et ses procédures, non spécifiés dans les présents Statuts et le Règlement Interne.

Le Comité de Coordination peut valablement délibérer et prendre des décisions si au moins la moitié (50 %) de ses membres sont présents ou représentés. Une résolution du Comité de Coordination est prise à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des votes, le Président de la réunion dispose d'une voix prépondérante. Tout membre du Conseil d'Administration qui ne peut assister à une réunion peut être représenté par un autre membre du Conseil d'Administration titulaire d'une procuration.

ARTICLE 26 – Le Comité Médical

Le Comité de Coordination nomme un comité composé de médecins européens de renommée internationale spécialisés dans les questions pertinentes en matière de lupus, pour conseiller l'Association sur les questions médicales et pour aider à promouvoir la voix des patients dans les événements scientifiques. Les membres du conseil médical seront ré-examinés sur une base de 3 à 5 ans pour s'assurer que les meilleurs talents soient inclus, mais l'adhésion prolongée sera encouragée.

ARTICLE 27 – Conseillers et Groupes de travail

Le Comité de Coordination peut, sur une base annuelle, nommer des Conseillers spéciaux pour des projets spécifiques ou des conseillers associés, qui pourront être invités aux réunions du Comité de coordination mais n'auront pas de droit de vote.

Le Comité de Coordination peut également former des groupes de travail ou des groupes consultatifs pour assister l'Association dans sa mission. Tout groupe de ce type aura clairement défini ses objectifs, sa composition et un échéancier pour ses travaux. Le Conseil d'Administration peut lui demander de présenter des rapports réguliers s'il le juge nécessaire.

ARTICLE 28 – Secretariat général

Le Conseil d'administration peut, après consultation du Comité de coordination, nommer un Secrétaire Général pour soutenir les opérations en cours de l'Association. Le Secrétaire Général devra rendre rapport au Conseil d'Administration et assistera aux réunions du Conseil d'Administration (à l'exception des séances qui entraîneraient un conflit d'intérêts), mais n'aura aucun droit de vote. Le Secrétaire Général peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'Administration à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Le Secrétaire Général soutiendra le Président, le Vice-Président, le Secrétaire et le Trésorier dans leurs responsabilités. Il peut faire toute proposition au Conseil d'Administration en ce qui concerne le fonctionnement de l'Association, ses stratégies, ses projets, ses budgets, ses réunions ou d'autres et peut représenter, négocier, organiser et signer au nom de l'Association tout accord, rapport, demande, représentation ou autre jugé nécessaire au bon fonctionnement de l'Association, conformément aux décisions prises par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'administration peut également, après consultation du Comité de coordination, nommer toute autre personne pour soutenir les opérations en cours de l'Association dans n'importe quel domaine particulier, et lui conférer les pouvoirs de représenter, négocier, organiser et signer au nom de l'Association tout accord, rapport, demande, représentation ou autre jugé nécessaire au bon fonctionnement de l'Association, conformément aux décisions prises par le Conseil d'Administration.

Section VII - Budget et compte

ARTICLE 29

L'exercice social est l'année civile se terminant le 31 décembre (l'«Exercice Social »).

Chaque année, le Conseil d'Administration prépare les comptes annuels et les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale. Les comptes annuels, ainsi que les rapports annuels pour l'exercice écoulé sont soumis avec le budget et le plan de travail de l'Exercice Social à venir.

Les comptes annuels et la documentation y afférente pourront être inspectés par les Membres et un résumé en sera mis à disposition sur le site web de l'Association.

Le Trésorier présentera un état financier au Conseil d'Administration à chaque réunion.

Section VIII - Représentation de l'Association

ARTICLE 30

L'Association est valablement représentée à l'égard des tiers et devant les tribunaux en tant que demandeur ou défendeur dans le cadre d'une procédure judiciaire par le Conseil d'Administration, lui-même représenté physiquement par son Président, le Secrétaire Général, ou par une personne (membre du Conseil d'Administration ou non) désignée expressément par le Conseil d'Administration (mandataire).

Sauf dans le cas d'un mandataire spécial, tous les documents signés au nom de l'Association sont contraignants pour l'Association lorsqu'ils sont signés par le Président, qui n'aura pas à justifier de ses pouvoirs de signataire à l'égard des tiers.

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'Association au Secrétaire Général, à une personne de son choix ou à d'autres dirigeants.

Section IX - Modification des Statuts et dissolution

ARTICLE 31

Une proposition relative à une modification des présents Statuts ou à la dissolution de l'Association est présentée par le Conseil d'Administration ou par un cinquième (1/5) au moins des membres de l'Association.

Sauf en cas d'urgence, le Conseil d'Administration donne un préavis de trente (30) jours au moins aux membres de l'Association avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire, qui traite de ladite proposition ainsi que des détails de cette proposition.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer et décider valablement que si les deux tiers (2/3) des Membres Effectifs de l'Association sont présents ou représentés; toute résolution visant à modifier les présents Statuts doit être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes (4/5) des voix exprimées pour une modification de l'objet de l'Association, et des deux tiers (2/3) des voix exprimées pour toute autre modification.

Si le quorum précité des deux tiers n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée aux conditions précitées. Cette assemblée aura le pouvoir de statuer définitivement et valablement sur les points de l'ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale détermine les modalités de dissolution et de liquidation de l'Association, qui sont décidées à la majorité des quatre cinquièmes (4/5) des suffrages exprimés. Tout actif net restant après la liquidation est attribué à une entité juridique privée à but non lucratif ayant un objet similaire à celui de l'Association liquidée ou à défaut est utilisé à des fins non lucratives. Si l'Assemblée Générale ne parvient pas à un accord sur l'attribution de cet actif net résultant de la liquidation, le montant résiduel sera transféré à EULAR -PARE (European League Against Rheumatism - Patients Against Rheumatism in Europe) (ou si cette organisation n'existe plus, à son successeur).

Section X - Dispositions générales

ARTICLE 32

Toutes les questions qui ne sont pas prévues dans les présents Statuts ou dans le Règlement Interne sont régies par les dispositions du Code.

ARTICLE 33

Le texte des présents Statuts existe en anglais et en français. En cas de divergence entre les deux textes, le texte français (« Statuts ») prévaudra et sera contraignant.

ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les mandats d'Aldevina Sturiene, Amy Somers et Jeanette Andersen sont arrivés à leur terme.

Membres démissionnaires du Conseil d'Administration (...): Dalila Tremarias, Ida Povilaite

L'assemblée nomme à l'unanimité aux mandats d'administrateurs :

- Présidente : Jeanette Andersen, domiciliée à 8420 Knebel, andrupvej 3 (Danemark)
- Secrétaire et Vice-Présidente: Annemarie Sluijmers, domiciliée à 1412 AV Naarden, Graaf Xwille de oudelaan 48 (Pays-Bas)
- Trésorière : Elfriede Wijsma, domiciliée à 2151 SB Nieuw Venneep, Leden 9 (Pays-Bas)